



N.° 1456.

LOI

Relative aux Assignats de cinq livres que la Trésorerie nationale est autorisée à fournir à la caisse des Échanges.

Donnée à Paris, le 11 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS** :
A tous présens & à venir ; **SALUT.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété,
& Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 30 Novembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le service de la caisse des échanges est sur le point de manquer, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale sont

autorisés à fournir comme ci-devant, des assignats de cinq livres à la caisse des échanges du sieur de la Marche, sur les quinze millions dont le versement a été ordonné à la Trésorerie, par Décret du 28 de ce mois, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième.
Signé LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT.
 Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

À PARIS, Chez M. DE LA HARPE, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, sous le Vestibule, par le milieu duquel on va à la Bibliothèque, au Salon de Peinture, & au Salon de Sculpture.
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X C I